

**DECISION DU CSCA N° 08-08 DU 25 RABII I 1429 (02 AVRIL 2008)
RELATIVE A LA PLAINTÉ DE L'ORGANISATION DEMOCRATIQUE DU
TRAVAIL CONTRE LA SOREAD-2M**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée, en date du 31 janvier 2008, par l'Organisation Démocratique du Travail-ODT, représentée par son secrétaire général, à l'encontre de la SOREAD-2M ;

Vu le dahir n° 1.02.212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 13), 4, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3 et 48 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 en date du 04 ramadan 1427 (27 septembre 2006) édictant les règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment son préambule et ses articles 1, 2 (alinéa 1^{er}), 3, 5 (alinéa 2), 11 et 12 ;

Vu le cahier des charges de la SOREAD-2M, tel que approuvé par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005), notamment son préambule et ses articles 4, 28 et 30 (alinéa 4) ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SOREAD-2M, en date du 21 février 2008, concernant cette même plainte ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction Générale de la communication audiovisuelle;

ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que l'ODT expose, dans sa plainte, que, malgré les multiples courriers qui lui ont été adressés, dont le dernier remonte au 29 janvier 2008 relativement à la couverture du sit-in organisé par l'Organisation Démocratique des Chemins de Fer – ODCF le 30 janvier 2008, SOREAD-2M s'abstient de couvrir les activités et les sit-in qu'organise l'ODT, ainsi que ceux organisés par les syndicats qui lui sont affiliés ;

Attendu que l'ODT fait grief à SOREAD-2M de pratiquer ce qu'elle considère être un traitement discriminatoire et demande à ce qu'elle soit traitée de manière égale avec les autres organisations syndicales ;

Attendu qu'en réponse au courrier qui lui a été adressé par la Haute autorité la SOREAD-2M expose qu'elle a couvert plusieurs activités organisées par l'ODT ainsi que par les syndicats sectoriels qui lui sont affiliés, notamment son congrès constitutif, le sit-in organisé par l'Organisation Démocratique de la Santé, le sit-in organisé par les centrales syndicales concernant la grève des secteurs de la fonction publique et des collectivités locales. Dans le même sens, le secrétaire général de l'Organisation Démocratique de la Santé a fait partie des invités de l'édition du 18 juillet 2007 de l'émission « MOUBACHARA MAAKOUM » ;

Attendu que l'instruction effectuée par les services de la Direction Générale de la communication audiovisuelle corrobore les affirmations formulées dans la réponse de SOREAD-2M ;

En la forme :

Attendu que, en vertu de l'article 4 (1^{er} paragraphe) du dahir n°1-02-212 portant création de la Haute Autorité, l'Organisation Démocratique du Travail-ODT fait partie des personnes habilitées à déposer plainte auprès du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, et que, par conséquent, il convient de déclarer la plainte recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu que la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, en date du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006), relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales dispose, dans son article 3 (paragraphe 1), que « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information* » ;

Attendu que l'article 5 (paragraphe 2) de la même décision dispose que « *La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé* » ;

Attendu que la Haute Autorité n'a pas reçu de réponse de la part de l'ODT à la lettre qu'elle lui a adressée, en date du 08 février 2008, en vue de la production d'un ensemble d'éléments d'information et de documents à même de permettre d'apprécier objectivement sa représentativité effective ;

Attendu que le rapport d'instruction élaboré par les services de la Direction Générale de la communication audiovisuelle a relevé que l'ODT n'a participé, à ce jour, ni aux élections des représentants des salariés à la Chambre des Conseillers, ni aux élections des représentants du personnel des secteurs privé et public ; ce qui ne permet pas d'apprécier objectivement sa représentativité effective, telle que requise par l'article 5.2° de la décision précitée ;

Attendu que le rapport, cité ci-dessus, a également relevé que l'ODT a occupé une position avancée dans la prise de parole dans les programmes diffusés sur la chaîne de télévision 2M après des centrales syndicales à forte représentativité. En effet, la Soread 2M a couvert plusieurs activités organisées par l'ODT ainsi que par les syndicats sectoriels qui lui sont

affiliés, notamment son congrès constitutif, en date du 05 août 2006, le sit-in organisé par l'Organisation Démocratique de la Santé, en date du 28 février 2007, le sit-in organisé par les centrales syndicales concernant la grève des secteurs de la fonction publique et des collectivités locales, en date du 13 février 2008 ; par ailleurs, le secrétaire général de l'Organisation Démocratique de la Santé a fait partie des invités de l'émission « MOUBACHARA MAAKOUM » lors de son édition du 18 juillet 2007 ;

Attendu que l'article 3 de la décision n° 46-06 précitée, prise en application de l'article 22.1° du Dahir n°1.02.121 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, insiste sur la nécessité d'accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information et ce, sans aucune exigence d'égalité de traitement entre eux ;

Attendu que SOREAD-2M a affirmé, dans sa réponse, avoir couvert plusieurs activités organisées par l'ODT, ce qui a été vérifié par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle conformément aux critères arrêtés par la décision du CSCA n° 46-06 citée ci-dessus et que, par conséquent, les griefs avancés par la plaignante sont infondés ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable, en la forme, la plainte de l'Organisation Démocratique du Travail ;
- 2) Déclare que, pour ce qui concerne le traitement réservé aux activités organisées par l'Organisation Démocratique du Travail-ODT, SOREAD-2M n'a pas enfreint les dispositions légales et réglementaires régissant le pluralisme politique en dehors des périodes électorales ;
- 3) Ordonne la notification de la présente décision à SOREAD-2M et l'Organisation Démocratique du Travail-ODT, ainsi que sa publication au bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 25 Rabii I 1429 (02 avril 2008), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, Ilias El Omari , El Hassane Bouqentar, Salaheddine El Ouadie et Abdelmounïm Kamal, Conseillers.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

Le Président

Ahmed GHAZALI